Envoyé en préfecture le 29/11/2024
Reçu en préfecture le 29/11/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241129-DE91_2024-DE

Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne

territoire d'énergie YONNE

DELIBERATION DU COMITE DEPARTEMENTAL

Séance du 26 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-six du mois de novembre à dix heures, se sont réunis dans les locaux du SDEY à Migennes, les membres du Comité Départemental du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne sous la présidence de Monsieur Jean-Noël LOURY, Président du SDEY, dûment convoqués le dix-neuf novembre deux mil vingt-quatre.

Présents : Daniel ALLANIC - Jacques BALOUP - Patrick BUTTNER - Patrice CHASSERY - Rémy CLERIN - Claude DEPUYDT - Michel FOURREY - Jean-François GALLIMARD - Rémi GAUTHERON - Jean-Pierre GERARDIN - Jacky GUYON - Didier IDES - Jean-Claude KHEBIZI (suppléant de Gilles BONNEAU) - François LECESTRE - Jean-Luc LEGER - Jean LESPINE - Jean-Noël LOURY - Philippe MAILLET - Isaac MANSANTI (suppléant de Jorge GUILHOTO) - Robert MESLIN - Gérard MICHAUT - Joël NAIN - Michel PANNETIER - Hervé RATON - Chantal ROYER - Sylvain SABARD - Gilles SACKEPEY - Richard ZEIGER

Absents : Laurent CHAT - Jérôme DELAVAULT - Jean DESNOYERS - Grégory DORTE - Emmanuel DUCHE - Guillaume DUMAY - Jean-Luc GIVORD - Jean-Luc KLEIN - Michaël LAVENTUREUX - Véronique MAISON - Claude MAULOISE - Lionel MION - Patrick OFFREDI - Michel PAPINAUD - Denis POUILLOT - Jean-Luc PREVOST - Sylvain QUOIRIN - Sébastien SABOURIN - Stéphane VIGNOL (suppléant de Bernard HARCHEN)

Pouvoirs : Jean-Luc GIVORD donne pouvoir à Jean-Noël LOURY
Claude MAULOISY donne pouvoir à Jacky GUYON

Le secrétariat de séance a été assuré par Monsieur Jean-Pierre GERARDIN

Nombre de Membres en exercice :	45
Nombre de Membres présents :	28
Nombre de suffrages exprimés :	30
Votes Pour :	30
Votes Contre :	-
Abstentions :	-
Ne prennent pas part au vote	-

N° 91/2024

Objet : Protocole d'accord transactionnel avec la société Bourgogne-Franche-Comté Lumière Citeos

Approbation d'un protocole d'accord transactionnel avec la société Bourgogne-Franche-Comté Lumière Citeos (dénommée « société Citeos » à la suite de la présente délibération), relatif au solde financier lié de la liquidation de l'entreprise TPIL.

La société Citeos est l'entreprise mandataire d'un accord cadre à bons de commande portant sur le lot géographique Avallonnais - Tonnerrois du marché de travaux d'électrification, d'éclairage public, de génie civil télécommunications et de maintenance et d'exploitation de l'éclairage public.

L'entreprise Citeos est mandataire solidaire du groupement d'entreprises constitué initialement par :

GASQUET ENTREPRISE – OMEXOM
14 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny
71 700 TOURNUS
Co-traitant

Et

Envoyé en préfecture le 29/11/2024
Reçu en préfecture le 29/11/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241129-DE91_2024-DE

TRAVAUX PUBLICS ET INGENIERIE DE LIGNY-LE-CHATEL (TPIL)
Zone artisanale Le Clouzeau
89 144 LIGNY-LE-CHATEL
Co-traitant

Par un jugement en date du 8 avril 2024 publié le 17 avril 2024, le tribunal de commerce a prononcé la résolution du plan de redressement et la liquidation judiciaire de l'entreprise TPIL avec comme liquidateur Maître François Carlo 2 chemin de la Guimbarde 89300 Joigny.

Le SDEY s'est immédiatement fait connaitre comme créancier auprès de Maitre CARLO dès le 10 avril 2024.

De manière concomitante, les services du SDEY ont activement travaillé avec le mandataire Citeos afin de procéder à un bilan technique et financier précis, chantier par chantier avec visite de terrain, dans le but d'établir un décompte précis des soldes de chaque opération.

Ainsi, suite aux visites de chantier, il a pu être proposé au liquidateur un avancement réel de chaque chantier avec montant retenu au moment du jugement en date du 8 avril 2024.

Citeos en tant que mandataire solidaire doit obligatoirement autant financièrement que techniquement, pallier la défaillance de l'entreprise TPIL en achevant les chantiers.

Sachant que l'approche financière (solde à établir) se calcule à l'échelle de la somme de tous les bons de commande et non bons de commande par bons de commande, le SDEY ne payera pas in fine TPIL pour certaines sommes dues comme précisées dans le protocole transactionnel.

Néanmoins, Citeos en tant que mandataire solidaire devra assumer les risques financiers et techniques liés à l'achèvement des chantiers (pour exemple, acompte n°1 perçu par TPIL sur justificatif de commande d'un poste de transformation mais poste non payé par TPIL au fournisseur avec acompte n°1 perçu par TPIL).

- Cette situation conduirait le SDEY à ne payer que **« 726 758,24 € HT » pour réaliser l'intégralité des chantiers, objet de bons de commande exécutés et/ou encaissés par TPIL alors même que la totalité des commandes initiales s'élevait à 770 587,16 € HT,** soit un solde à payer par le SDEY au titulaire du marché, de 43 828,92 € HT.

Suite à la défaillance de TPIL, il appartient au SDEY de :

- Constater, une modification dans la répartition des prestations du marché entre les membres du groupement ; Citeos se devant de pallier la défaillance de TPIL ;
- Régler la différence susvisée de 43 828,92 € HT à Citeos, en qualité de mandataire du groupement se substituant au cotraitant TPIL défaillant.

L'engagement du SDEY de payer le montant du marché est pris envers le titulaire du marché, soit le groupement dans son ensemble, et non envers le seul cotraitant TPIL.

Dès lors, ce montant de 43 828,92 € HT vise uniquement à conserver le même montant total des commandes à destination du titulaire du marché, soit TPIL (solde) + Citeos (achèvement des travaux) par rapport au montant initial des commandes exécutées ou encaissées par à TPIL.

De fait, il convient que le SDEY puisse procéder à l'émission d'un titre de recette à destination de Bourgogne-Franche-Comté Lumière Citeos. Ce titre de recette sera d'un montant de 43 828,92 € HT soit 52 594,70 € TTC.

En contrepartie, Bourgogne-Franche-Comté Lumière Citeos s'engage à ne pas demander d'indemnisations complémentaires et s'engage à ne pas engager de procédure à l'encontre du SDEY.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et proposent de régler le différend par les engagements et concessions réciproques suivants :

- Le SDEY s'engage à verser à Bourgogne-Franche-Comté Lumière Citeos, qui l'accepte la somme globale de 43 828,92 € HT soit 52 594,70 € TTC ;

Envoyé en préfecture le 29/11/2024
Reçu en préfecture le 29/11/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241129-DE91_2024-DE

- De plus, la société Bourgogne-Franche-Comté Lumière Citeos se déclare remplie de ses droits vis-à-vis du SDEY et renonce expressément à l'encontre du SDEY à toute réclamation, action ou instance de quelque nature qu'elle puisse être résultant des relations de fait ou de droit ayant donné lieu au litige réglé par le présent protocole ;
- Bourgogne-Franche-Comté Lumière Citeos s'engage à accepter du SDEY à titre d'indemnité globale la somme totale convenue et renoncer à toute instance ou action ainsi qu'à tous recours dans le cadre du présent différend.

Après en avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité des votes exprimés :

- **Approuve** le protocole d'accord transactionnel ci-annexé, entre le SDEY et la société Bourgogne-Franche-Comté Lumière Citeos, mettant un terme au différend de manière amiable entre les parties ;
- **Approuve** le montant de 52 594,70 € TTC, dû par le SDEY auprès de la société Bourgogne-Franche-Comté Lumière Citeos ;
- **Autorise** le Président du SDEY ou son représentant autorisé à signer ce protocole.

Fait et délibéré en séance

Le 26 novembre 2024
Le Président
Jean-Noël LOURY

Envoyé en préfecture le 29/11/2024
Reçu en préfecture le 29/11/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241129-DE91_2024-DE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Syndical Départemental d'Energies de l'Yonne (SDEY)
4 avenue FOCH
89000 Auxerre
Prise en la personne de son Président en exercice, Monsieur Jean-Noël LOURY
En sa qualité de maître d'ouvrage
D'une part

ET :

Bourgogne Franche Comté Lumière Citeos (dénommée « société CITEOS » dans ce présent protocole transactionnel)
Mandataire
130 ZA Les Bruottées
21200 VIGNOLES
Tél. : 03 80 200 970
dijon@citeos.com
SIRET : 514 652 296 00039

En sa qualité d'entreprise mandataire du groupement d'entreprises adjudicatrices des travaux
D'autre part

Ensemble « les parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Article 1 : Exposé des faits et du litige des parties

La société CITEOS est l'entreprise mandataire d'un accord cadre à bons de commande portant sur le lot géographique Avallonnais - Tonnerrois du marché de travaux d'électrification, d'éclairage public, de génie civil télécommunications et de maintenance et d'exploitation de l'éclairage public.

L'entreprise CITEOS est mandataire solidaire du groupement d'entreprises constitué initialement par :

GASQUET ENTREPRISE – OMEXOM
14 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny
71 700 TOURNUS
Co-traitant

Et

Travaux Publics et Ingénierie de Ligny Le Chatel (TPIL)
Zone artisanale Le Clouzeau
89 144 LIGNY-LE-CHATEL
Co-traitant

Envoyé en préfecture le 29/11/2024
Reçu en préfecture le 29/11/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241129-DE91_2024-DE

Par un jugement en date du 8 avril 2024 publié le 17 avril 2024, le tribunal de commerce a prononcé la résolution du plan de redressement et la liquidation judiciaire de l'entreprise TPIL avec comme liquidateur Maître François Carlo 2 chemin de la Guimbarde 89300 Joigny.

Le SDEY s'est immédiatement fait connaitre comme créancier auprès de Maitre CARLO dès le 10 avril 2024.

De manière concomitante, les services du SDEY ont activement travaillé avec le mandataire CITEOS afin de procéder à un bilan technique et financier précis, chantier par chantier avec visites de terrain, dans le but d'établir un décompte détaillé des soldes de chaque opération.

Ainsi, suite aux visites de chantier, il a pu être proposé au liquidateur un avancement réel de chaque chantier au moment du jugement en date du 8 avril 2024.

Sachant que CITEOS est mandataire solidaire, il doit obligatoirement autant financièrement que techniquement, pallier la défaillance de l'entreprise TPIL en achevant les chantiers.

Dans le cadre de l'établissement du bilan financier global des sommes à valoir à TPIL, il a été identifié deux cas de figure :

<u>Cas n°1 des chantiers TPIL :</u> Avancement travaux < montant facturé par TPIL (cf. 1er acompte sur justificatif de commande)

Commande à venir à destination du mandataire CITEOS pour achever le chantier = Montant de commande initial - Montant facturé par TPIL

<u>Cas n°2 des chantiers TPIL :</u> Avancement travaux > montant facturé par TPIL

Commande à venir à destination du mandataire CITEOS pour achever le chantier = Montant de commande initial - Avancement de travaux

Il en ressort le tableau financier ci-après annexé.

Aussi, ce principe détaillé ci-dessus permet de garantir les intérêts du SDEY avec l'application strict du rôle de CITEOS comme mandataire solidaire du groupement.

Néanmoins, il s'avère que l'application strict des calculs financiers selon les deux cas exposés font ressortir :

- un montant total de **770 587,16 € HT** (colonne A) de travaux commandés initialement au groupement titulaire,
- un paiement à venir du SDEY à hauteur de « seulement » 266 101,59 (colonne B) + 460 656,65 (colonne E) = **726 758,24 € HT,**
- soit un solde à payer par le SDEY au titulaire du marché, de 43 828,92 € HT

Suite à la défaillance de TPIL, il appartient au SDEY :
- de constater, une modification dans la répartition des prestations du marché entre les membres du groupement ; CITEOS se devant de pallier la défaillance de TPIL

- de la régler la différence susvisée de 43 828,92 € HT à CITEOS, en qualité de mandataire du groupement se substituant au cotraitant TPIL défaillant.

Envoyé en préfecture le 29/11/2024
Reçu en préfecture le 29/11/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241129-DE91_2024-DE

Ce montant de 43 828,92 € HT soit 52 594,70 € TTC s'explique principalement du fait de la combinaison de 2 facteurs avec :

1/ L'application de la formule pour le cas n°2 avec :
Commande à venir à destination du mandataire CITEOS pour achever le chantier = Montant de commande initial - avancement de travaux

Le SDEY ne paye à CITEOS que le différentiel exact entre les quantités constatées lors de la visite contradictoire et les quantités nécessaires pour achever le chantier alors même que les acomptes versés à TPIL avant le processus de liquidation sont inférieurs au coût correspondant à l'avancement réel du chantier.

Ce calcul, réglementairement valable, validé par le payeur départemental, génère un déséquilibre financier en défaveur de CITEOS détaillé ci-après lorsque l'on raisonne par le cumul de tous les bons de commande.

2/ L'ajout d'un second facteur lié à une situation où TPIL est globalement débiteur vis-à-vis du SDEY mais avec le mandataire CITEOS qui va doit assumer « ce passif » pour achever à ses frais et risques les chantiers.

On pourrait résumer la situation de la manière suivante :
« CITEOS est solidaire financièrement de TPIL pour prendre à sa charge toutes les créances générées par TPIL sur les chantiers du SDEY mais CITEOS ne peut pas récupérer les sommes non perçues par TPIL pour les chantiers où le niveau de facturation des acomptes TPIL est inférieur à l'avancement réel au moment de la liquidation de TPIL ».

Explications :
Sachant que le calcul du solde à destination du liquidateur s'établit à l'échelle de la somme de tous les bons de commande et non unitairement, le SDEY ne payera pas in fine TPIL pour les bons de commande concernés par le cas n°2 (même si le SDEY doit de l'argent à TPIL pour certains chantiers, lorsque l'on fait le bilan global en intégrant tous les chantiers, TPIL doit de l'argent au SDEY).

Après computation des montants dus à TPIL pour chaque bon de commande au regard de l'avancement réel des chantiers, il ressort que TPIL doit plus de 100 k€ au SDEY.

Cela s'explique du fait de la configuration d'un chantier d'un montant très important (> 300 k€ HT) avec justificatif de commande du poste de transformation apporté par TPIL et permettant de débloquer le premier acompte (de l'ordre 100 k€). TPIL ayant bénéficié de l'acompte sans avoir démarré le chantier et sans pouvoir livrer ce poste, le SDEY bénéficiera de la qualité de mandataire solidaire de CITEOS qui doit achever ce chantier sans surcoût.

CITEOS prendra de fait à sa charge le trop-perçu à TPIL (dont la responsabilité d'assurer le paiement des postes de transformation) de manière transparente pour le SDEY sans pouvoir récupérer l'argent correspond à la différence (cf. pour les chantiers entrant dans le cas n°2) entre le montant correspondant l'avancement réel du chantier – le montant total des acomptes perçus par TPIL.
Ce déséquilibre en défaveur de CITEOS doit être corrigé car il n'apparait pas normal que le SDEY paye auprès de CITEOS les prestations commandées à TPIL moins cher in fine.

L'engagement du SDEY de payer le montant du marché est pris envers le titulaire du marché, soit le groupement dans son ensemble, et non envers le seul cotraitant TPIL.

Envoyé en préfecture le 29/11/2024
Reçu en préfecture le 29/11/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241129-DE91_2024-DE

De fait, ce montant de 43 828,92 € HT soit 52 594,70 € TTC vise uniquement à conserver le même montant total des commandes à destination du titulaire du marché, soit TPIL (solde) + CITEOS (achèvement des travaux) par rapport au montant initial des commandes exécutées ou encaissées par TPIL, considérant que CITEOS prendra à sa charge la responsabilité d'achever tous les chantiers.

De fait, il convient que le SDEY puisse procéder à l'émission d'un titre de recette à destination de Bourgogne Franche Comté Lumière Citeos.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Dans la perspective de mettre définitivement un terme au différend qui les oppose, les parties à la présente convention se sont fait des concessions réciproques, en pleine connaissance de leurs droits respectifs et dans les conditions suivantes.

Article 2 : Modalités de réparation

Il convient que le SDEY puisse procéder à l'émission d'un mandat administratif à destination de Bourgogne Franche Comté Lumière Citeos. Ce titre de recette sera d'un montant de 52 594,70 € TTC.

En contrepartie, Bourgogne Franche Comté Lumière Citeos s'engage à ne pas demander d'indemnisations liées aux frais bancaires ou d'indemnisations complémentaires et s'engage à ne pas engager de procédure à l'encontre du SDEY.

Article 3 : Dispositif de règlement :

Le SDEY s'engage à verser par le biais d'un mandat administratif à Bourgogne Franche Comté Lumière Citeos, la somme globale de 52 594,70 € TTC.

Article 4 : Paiement des indemnités transactionnelles

Il est convenu entre les parties que le règlement des indemnités mentionnées à l'article 3 s'effectuera entre les mains de la Paierie Départementale 68 rue du pont 89000 Auxerre, dans un délai de 30 jours, à compter de la signature du protocole transactionnel par les 2 parties et sa notification auprès de l'entreprise CITEOS.

Article 5 : Engagement de non-recours

En contrepartie du respect des stipulations qui précèdent, les parties au présent protocole s'engagent à renoncer à introduire tout recours gracieux ou contentieux, relatif à son objet ou à raison de faits qui s'y rapporteraient directement ou indirectement.

Chaque partie reconnaît en ce qui la concerne, avoir consenti et bénéficié de concessions réciproques suffisantes à rendre équilibré le présent protocole.

Article 6 : Confidentialité et engagement de non-divulgation

Chacune des parties s'engage à assurer la stricte confidentialité du protocole et de son contenu.
Chacune des parties s'interdit de divulguer l'existence, l'objet ou le contenu du présent protocole a quelque tiers que ce soit, par quelque moyen et sur quelque support que ce soit.

Envoyé en préfecture le 29/11/2024
Reçu en préfecture le 29/11/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241129-DE91_2024-DE

La divulgation totale ou partielle du présent protocole et / ou de son contenu à des tiers par l'une des parties, autorisera l'autre partie à solliciter judiciairement la réparation des préjudices matériels et moraux liés à cette divulgation par quelque modalité et sur quelque support que ce soit.

Le présent protocole ne saurait être interprété comme valant reconnaissance de responsabilité par l'une quelconque des parties à raison des faits évoqués au préambule ou à raison de faits ou procédure qui s'y rapporteraient directement ou indirectement.

Article 7 : Autorité de la chose jugée

Le présent protocole d'accord vaut transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil. Sous réserve de son exécution, les parties se reconnaissent de ce fait remplies de leurs droits, prétentions et indemnités, et s'interdisent par la suite, par application des dispositions de l'article 2052 du Code Civil, de présenter une nouvelle et quelconque prétention concernant l'objet du présent protocole d'accord transactionnel.

En conséquence, ce dernier règle entre elles définitivement et sans réserve tout litige né ou à naître relativement aux faits ayant donné lieu audit protocole d'accord, et comporte renonciation des parties à l'ensemble de leurs droits, actions et prétentions de ce chef.

Fait en 2 exemplaires originaux dont un pour chacune des parties,

Fait à
Le Le

Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne **Bourgogne Franche Comté Lumière Citeos**

Chaque partie fera précéder sa signature par la mention manuscrite « Bon pour transaction »

Envoyé en préfecture le 29/11/2024
Reçu en préfecture le 29/11/2024
Publié le
ID : 089-200047181-20241129-DE91_2024-DE

Avancement financier chantiers TPIL

BC N°	Description Travaux	N°SDEY	N°ENGAGEMENT	COMMUNE	A Montant commande initial (€ HT)	B Montant facturé et payé à TPIL (€ HT)	C Avancement travaux (€ HT) issu du contat d'huissier	D Travaux restants (€ HT) D=(A-C)	E Montant estimatif Commande SDEY à Venir (€ HT)*
2022-12/2023/S3/002	Fourniture et pose d'un PRCS 100KVA	22S3023EREXRE1	2023-CLEA-002D	DEUX RIVIERES	17 600,00 €	8 000,00 €	- €	17 600,00 €	9 600,00 €
2022-12/2023/S3/10	Réalisation d'1 RAS HTA et d'1 extension HTA S150²	223023EREXRE1	2023-CLEA-017D	DEUX-RIVIERES	99 173,36 €	54 094,56 €	59 274,00 €	39 899,36 €	39 899,36 €
2022-12-BT/GCRT/2023/S8/05	GC RT Lié dissimulation Grande Rue - Tr2	21S8036ERRT1	2023-CLET-009D	BERU	10 704,10 €	3 058,31 €	7 194,10 €	3 510,00 €	3 510,00 €
2022-12-BT/GCRT/2023/S8/04	GC EP Lié dissimulation Grande Rue - Tr2	21S8036ERGCEP1	2023-CLET-007D	BERU	1 446,69 €	413,34 €	1 328,00 €	118,69 €	118,69 €
2022-12-BT/GCRT/2023/S8/03	Dissimulation Grande Rue - Tr 2	21S8036ERDI1	2023-CLET-004D	BERU	62 511,69 €	17 860,49 €	39 459,70 €	23 051,99 €	23 051,99 €
2022-12-BT/GCRT/2023/S8/02	Extension BT Antenne TDF	22S8026EREX1	2023-CLET-001D	CARISEY	37 070,31 €	10 110,08 €	- €	37 070,31 €	26 960,23 €
2022-12-BT/GCRT/2023/S8/11	Extension HTA et BT SNCF Les Noues	22S8005EREXRE1	2023-CLET-012D	NUITS SUR ARMANCON	301 433,57 €	86 123,88 €	15 393,75 €	286 039,82 €	215 309,69 €
2022-12-BT/GCRT/2023/S8/15	Poste transfo - Antenne Free	23S8014EREX1	2023-CLET-026D	AISY SUR ARMANCON	16 530,00 €	4 959,00 €	- €	16 530,00 €	11 571,00 €
2022-12-BT/GCRT/2023/S8/20	Extension antenne Free	23S8014EREX1	2023-CLET-035D	AISY SUR ARMANCON	13 385,76 €	3 650,67 €	- €	13 385,76 €	9 735,09 €
2022-12-BT/GCRT/2023/S8/12	Dissimulation BT Rte de Sambourg FACE C 2021	23S8010ERDI1 & 23S8010ERGCEP1	2023-CLET-021D & 2023-CLET-024D	MOULIN EN TONNERROIS	38 604,39 €	22 059,66 €	27 797,58 €	10 806,81 €	10 806,81 €
2022-12-BT/GCHD/2023/S8/03	GC HD lié dissimulation Route de Sambourg	23S8010ERTHD1 & 23S8010ERRT1	2023-CLET-023D & 2023-CLET-025D	MOULIN EN TONNERROIS	11 263,14 €	6436,08	7 035,96 €	4 227,18 €	4 227,18 €
2022-12-BT-GCRT/2023/S3/16	Commande Poste de Transformation - Démolition cabine	20S3035RE	2023-CLEA-040D	MASSANGIS	26 050,00 €	6 855,00 €	- €	26 050,00 €	19 195,00 €
2022-12-BT/GCRT/2023/S3/22	Suppression cabine haure rue des écoles	20S3035RE	2023-CLEA-056D	MASSANGIS	30 394,49 €	7 551,41 €	- €	30 394,49 €	22 843,08 €
2022-12-BT/GCRT/2023/S3/23	Travaux GCEP liés suppression CH Rue des Ecoles	20S3035GCEP1	2023-CLEA-057D	MASSANGIS	741,65 €		- €	741,65 €	741,65 €
2022-12-BT-GCRT/2023/S8/19	Commande Poste de Transformation - Démolition cabine	20S8048DI	2023-CLET-031D	SERRIGNY	35 684,00 €	9482	- €	35 684,00 €	26 202,00 €
2022-12-BT-GCRT/2023/S8/21	Extension BT Desblaches	22S8027EREX1	2023-CLET-036D	TANLAY	15 412,52 €	8 807,16 €	13 146,79 €	2 265,73 €	2 265,73 €
2022-12-BT/GCRT/2023/S8/22	Trx GCEP liés à extension BT Desblaches	22S8027ERGCEP1	2023-CLET-037D	TANLAY	1 141,67 €	326,19 €	985,00 €	156,67 €	156,67 €
2022-12-BT/GCRT/2023/S8/23	Trx GCRT liés à extension BT Desblaches	22S8027ERRT1	2023-CLET-039D	TANLAY	5 658,30 €	3 233,32 €	3 896,90 €	1 761,40 €	1 761,40 €
2022-12-BT/GCRT/2023/S8/28	Extension BT rue du Port	23S8007EREX1	2023-CLET-040D	TANLAY	45 781,52 €	13 080,44 €	- €	45 781,52 €	32 701,08 €
				Total € HT	**770 587,16 €**	**266 101,59 €**	**175 511,78 €**	**595 075,38 €**	**460 656,65 €**

* Le montant de commande estimé est calculé comme suit selon le cas :
Cas N°1 : avancement travaux **(C)** < montant facturé par TPIL **(B)** : commande **(E)** = Montant de commande initial **(A)** - Montant facturé par TPIL **(B)**
Cas N°2 : avancement travaux **(C)** > montant facturé par TPIL **(B)** : commande **(E)** = Montant de commande initial **(A)** - avancement de travaux **(C)**

Tableau récapitulatif des différents bons de commande concernés par le présent protocole transactionnel.